

4 — Le Gouvernement togolais apportera une contribution encore plus grande à l'amélioration de l'efficacité de l'OUA dans les domaines politique, économique, social et culturel. dans ce contexte, il œuvrera à l'avènement des Etats-Unis d'Afrique, objectif ultime de l'idéal panafricaniste.

5 — Dans le cadre de la diversification des partenaires du Togo, le Gouvernement togolais veillera, dans la mesure du possible, à renforcer sa coopération avec certains pays du Magreb, du Proche et Moyen Orient, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, tout en s'employant à raffermir les liens privilégiés d'amitié et de coopération qu'il entretient avec ses partenaires africains et du monde occidental.

6 — Afin d'assurer une participation plus active et une présence permanente du Togo au sein des organisations internationales africaines et de portée universelle, le Gouvernement togolais mettra en œuvre, effectivement et systématiquement, une politique bien élaborée de placement et de soutien en faveur des nationaux togolais dans ces organisations, en particulier aux postes de décision, sans discrimination de nature politique, ethnique et toute autre sorte. A cet égard, il veillera notamment à ce que les nationaux togolais détachés et qui entre-temps ont atteint la retraite dans la Fonction Publique nationale, soient maintenus en service dans les organisations internationales jusqu'à la fin de la durée de leur détachement. De même les nationaux togolais ayant atteint l'âge de la retraite doivent, si leur expérience et leurs capacités professionnelles le permettent, bénéficier du soutien actif du Gouvernement togolais pour briguer des postes dans des organisations internationales.

7 — Dans la hiérarchie et la préséance gouvernementales, le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération sera placé dans les tous premiers rangs eu égard à son rôle particulier. Il lui sera conféré toute l'autorité nécessaire à la réhabilitation de son Département auquel seront accordés les *moyens matériels et infrastructurels indispensables* à l'accomplissement de sa mission de ministère de souveraineté. A cet égard, il est nécessaire de prévoir la construction, à moyen terme, d'un immeuble moderne et fonctionnel pour abriter le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

8 — Les Institutions de l'Etat et tous les autres Départements ministériels veilleront à respecter les attributions du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui est le Département habilité à assurer les relations politiques, juridiques et de coopération économique, financière, technique et culturelle avec les autres Etats et les organisations internationales. A ce titre, le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de coordonner toutes les activités en matière de relations internationales en étroite collaboration avec les Ministères techniques concernés.

9 — Le Gouvernement de transition, dès son installation, et les gouvernements subséquents veilleront constamment à ce que la grande majorité des postes d'ambassadeurs à l'étranger, en particulier ceux à caractère très techniques, soient confiés aux diplomates de carrière sur la base des seuls *critères objectifs de compétence et de probité morale*.

10 — Un passeport diplomatique sera délivré à tout diplomate de carrière (catégorie A) en poste au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Lomé conformément au droit et pratique diplomatiques.

11 — L'établissement des missions diplomatiques à l'étranger se fera désormais sur la base exclusive de la rentabilité et de l'efficacité et non pas pour des raisons de prestige ou de relations personnelles entre chefs d'Etat ou de Gouvernement.

12 — Des dispositions urgentes seront prises afin de restaurer et d'assurer l'entretien régulier des immeubles servant de chancelleries et de résidences aux missions diplomatiques togolaises.

13 — Les indemnités allouées aux diplomates et agents en poste dans les missions diplomatiques seront révisées à la hausse de façon urgente. Elles seront ajustées périodiquement conformément aux textes en vigueur, afin d'assurer aux fonctionnaires susvisés des conditions de vie, de travail et de représentativité décentes et de leur permettre de représenter le Togo dans l'honneur et la dignité.

14 — Les droits sociaux des citoyens doivent être garantis aux diplomates en poste à l'étranger conformément à la législation nationale.

15 — Au fur et à mesure que les moyens le permettront, il sera créé des consulats dans les capitales des pays africains où résident de fortes colonnies togolaises et où il n'existe pas d'ambassades togolaises. Là où il existe des ambassades, des dispositions seront prises en vue de renforcer le personnel chargé des affaires consulaires dans toute la mesure du possible.

16 — Il pourra être créé, à terme, un Conseil Général des Togolais à l'Etranger (CGTE) pour défendre les intérêts des ressortissants togolais vivant hors du territoire national.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

## RESOLUTION N° 9 DU 27 AOUT 1991

### RELATIVE A LA 28<sup>e</sup> SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant la proposition faite au Togo par la 27<sup>e</sup> session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Abuja du 3 au 6 juin 1991 d'abriter la 28<sup>e</sup> session de ladite Conférence en 1992,

Considérant la situation politique et économique du Togo,

Remercie la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine de l'honneur fait au Togo à travers la proposition susmentionnée,

Regrette profondément que le Togo ne soit pas en mesure d'accueillir ladite Conférence,

Décide en conséquence de décliner la proposition d'accueillir la 28<sup>e</sup> session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

#### RESOLUTION N° 10 DU 27 AOUT 1991

##### RELATIVE AU PORT DES NOM ET PRENOMS

Considérant que sur simple décision du Chef de l'Etat d'abandonner son nom importé, les Togolais ont été amenés à changer leurs prénoms ;

Mais considérant que le Congrès du RPT de Lama-Kara en 1976 a pris une Résolution interdisant purement et simplement le port des prénoms importés ;

Considérant qu'au Conseil des Ministres en date du..... le Gouvernement a déclaré qu'aucun décret n'a jamais été pris pour imposer l'abandon des prénoms dits importés et qu'en conséquence tous les citoyens sont libres de porter le prénom de leur choix ;

Considérant que le Ministre de la Justice a reconnu publiquement qu'aucune entrave ne devrait normalement être faite au port des prénoms importés par les services relevant de son Ministère ;

La Conférence Nationale Souveraine décide :

1 — Tous les Togolais sans discrimination aucune sont libres de porter les nom et prénoms de leur choix.

2 — Une simple présentation du certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu justifie la régularisation de la situation créée par la pratique en cours.

3 — Tout fonctionnaire de l'administration contrevenant sera passible de sanctions prévues au titre d'abus de fonction ou d'autorité.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

#### RESOLUTION N° 11 DU 27 AOUT 1991

##### RELATIVE A L'INTERDICTION DES ECOUTES TELEPHONIQUES ET DE LA VIOLATION DU SECRET POSTAL

La Conférence Nationale Souveraine :

Vu l'acte n° 1 du 16 juillet 1991 ;

Considérant l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant que le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques garantit à tout citoyen le droit à une vie privée ;

Considérant que sous le régime de la troisième République les citoyens sont mis sur tables d'écoute et que leur secret postal est fréquemment violé ;

Décide :

1. L'interdiction de toutes écoutes téléphoniques et violation du secret postal sauf autorisation judiciaire.

2. Le démantèlement pur et simple de instruments d'écoute et du personnel chargé de la violation des correspondances.

3. Tous les équipements d'écoute téléphonique et de violation du secret postal seront retrocédés aux services d'origine, soit l'armée, soit l'administration des Postes et Télécommunication ;

4. Tout agent de l'OPTT doit s'opposer et dénoncer toute violation de correspondance privée et de toute écoute téléphonique.

5. La mise sur pied d'un comité de suivi des dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de ladite résolution.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

#### RESOLUTION N° 12 DU 26 AOUT 1991

##### RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION, A LA RESTRUCTURATION DE LA C.N.D.H., AU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DES LIGUES ET ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

La Conférence Nationale Souveraine,